

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-ANTONIN  
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une **séance extraordinaire** du conseil de Ville de Saint-Antonin tenue par conférence téléphonique le **3 octobre 2025** à 12 h 30.

Sont présents:

Siège #1 - Mario Fortin  
Siège #2 - Dominique Dupont  
Siège #3 - Alain Castonguay  
Siège #4 - Jean-Roch Boucher  
Siège #5 - Fabrice Picard  
Siège #6 - René Bélanger

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel Nadeau. À moins de mention contraire, Monsieur le Maire participe au vote. Sont également présents : Monsieur Carlo Brousseau, directeur général adjoint et directeur des Travaux publics, et Madame Chantal Bouchard, trésorière et greffière adjointe.

Ladite séance extraordinaire a été convoquée d'urgence par la trésorière pour autoriser le maire et le directeur général adjoint à signer les documents relatifs au renouvellement de l'emprunt de 309 300 \$ obtenu par la Banque Royale du Canada.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil de ville de Saint-Antonin sont présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation écrite, le maire déclare la séance ouverte.

**2025-10-302**

**2 - Résolution relative aux services bancaires de la Banque Royale du Canada**

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit procéder au refinancement des règlements d'emprunt 628-09 et 793-19;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Finances a sollicité des soumissions pour réaliser un emprunt de 309 300 \$ et qu'il en a reçu trois;

**CONSIDÉRANT** que la Banque Royale du Canada a obtenu le contrat et qu'il y a lieu de désigner des signataires;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Mario Fortin,  
Appuyé de Monsieur Fabrice Picard,  
Et résolu à l'unanimité,

1. QUE **BANQUE ROYALE DU CANADA** (« Banque Royale ») est par les présentes nommée la banque du client.
2. QUE **LE MAIRE ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, CONJOINTEMENT** ont l'autorisation d'agir au nom du client pour :

a. retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions;

b. signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et

c. poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives ;

(ii) déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client, des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités ;

(iii) donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du client ; et

(iv) recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et documents ayant trait aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.

3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client ; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.

4. Banque Royale recevra :

a. une copie de la présente résolution; et

b. une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature;

ces documents doivent être certifiés par **le MAIRE et le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT** du client; et

- c. une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.
- 5. Tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

## **ADOPTÉE**

### **3 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **2025-10-303      4 LEVÉE DE LA SÉANCE**

-

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Mario Fortin,  
Et résolu unanimement,

**QUE** la séance soit levée. Il est 12 h 40.

---

Michel Nadeau, maire

---

Chantal Bouchard, trésorière et  
greffière adjointe